

Préavis législatif 29.11.2022

**Loi
sur les services numériques
(LSN)**

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'article 42 de la Constitution cantonale;

vu la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS);

vu la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 (LIPDA);

vu la loi sur les bases de données référentielles et l'harmonisation des registres des personnes, des entreprises et établissements ainsi que des bâtiments et logements du 12 septembre 2019 (LBDR);

vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour objet de créer les conditions-cadres nécessaires au développement, à l'exploitation, à l'utilisation et au financement des services numériques des autorités.

² Elle règle en particulier:

- a) les obligations des autorités et des usagers;
- b) la collaboration des autorités au sein du canton, avec d'autres cantons et avec la Confédération;
- c) le traitement des données sous réserve de la législation sur la protection des données, et
- d) la mise à disposition du code source de logiciels et de données publiques ouvertes.

Art. 2 Objectifs

¹ La présente loi poursuit les objectifs suivants:

- a) numériser progressivement les services publics des autorités;
- b) développer et faciliter les échanges par voie numérique entre autorités et usagers;
- c) créer une plus-value pour la population, l'économie et l'administration;
- d) favoriser l'attractivité du canton en tant qu'espace de vie et site économique.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux autorités et aux usagers des services numériques.

² Le Conseil d'Etat peut étendre le champ d'application de tout ou partie de la loi:

- a) aux personnes morales ou aux autres organismes dans lesquels une collectivité détient une participation majoritaire ou exerce une influence prépondérante;

- b) aux personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement des dites tâches, et
- c) aux groupements d'autorités.

Art. 4 Définitions

¹ On entend par:

- a) autorités: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire cantonaux, communaux et bourgeoisiaux, les collectivités ou établissements de droit public cantonaux, communaux et bourgeoisiaux, ainsi que les entités auxquelles le champ d'application est étendu;
- b) services numériques: les services de base et les prestations numériques;
- c) services de base: services électroniques à caractère transversal constituant une base commune à d'autres prestations en ligne des autorités;
- d) prestations numériques: les prestations fournies par les autorités à l'aide des services de base;
- e) prestations numériques conjointes: les prestations numériques qui impliquent plus d'une autorité;
- f) usagers: les personnes physiques ou morales qui utilisent les services numériques.

2 Services numériques

Art. 5 Principes

¹ Les autorités agissent en principe par voie numérique.

² Dans la mesure du possible, les données ne sont saisies qu'une seule fois et sont gérées par une seule autorité.

³ Les services numériques doivent pouvoir être utilisés de manière simple avec les moyens technologiques courants. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions.

⁴ Les autorités prennent en compte les aspects environnementaux dans leurs projets de transformation numérique et inscrivent ceux-ci dans une perspective de durabilité.

⁵ Elles appliquent les concepts et les bonnes pratiques en matière de cyber-sécurité.

Art. 6 Services de base

¹ Le Canton met à disposition des autorités des services de base en tenant compte des besoins des usagers et des possibilités techniques.

² Les autorités ont l'obligation d'utiliser les services de base lors du développement de nouveaux projets ou lors de modifications substantielles apportées à des prestations numériques existantes.

³ Les services de base peuvent notamment comprendre:

- a) un portail commun permettant aux usagers d'accéder aux prestations numériques des autorités;
- b) des services d'identification, d'authentification et de signature;
- c) des services de paiement en ligne;
- d) des services de traitement de données, permettant notamment leur échange, leur communication, leur hébergement et leur conservation;
- e) d'autres services permettant de faciliter l'utilisation et le développement uniforme et coordonné des prestations numériques.

Art. 7 Prestations numériques

¹ Dans le cadre de la mise en place des prestations numériques, les autorités doivent:

- a) planifier et développer leurs prestations numériques en conformité avec les services de base mis à disposition;
- b) appliquer les normes et standards techniques décidées par le Comité de direction stratégique;
- c) les rendre accessibles par l'intermédiaire du portail au sens de l'article 6 alinéa 3 lettre a);
- d) respecter la législation en matière de protection des données.

² Sous réserve d'exceptions prévues par le Conseil d'Etat ou par les législations spéciales, ont l'obligation d'utiliser les prestations numériques existantes:

- a) les autorités, au sens de l'article 4 alinéa 1 lettre a);
- b) les personnes morales, et
- c) les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre d'une activité commerciale.

Art. 8 Prestations numériques conjointes

¹ Des prestations numériques peuvent être proposées par les autorités de manière conjointe.

² Lorsqu'elles impliquent au moins une autorité cantonale, elles doivent être prévues par le plan de mise en œuvre visée à l'article 10 alinéa 1 lettre c.

Art. 9 Logiciels à code source ouvert

¹ Les autorités peuvent publier le code source des logiciels, qu'elles développent ou font développer pour l'exécution de leurs tâches, si les conditions suivantes sont réunies:

- a) elles autorisent toute personne à utiliser et modifier les logiciels, à la condition que les éventuelles modifications soient également publiées aux mêmes conditions;
- b) elles-mêmes ou d'autres personnes ont un intérêt à ce que les logiciels soient réutilisés;
- c) les droits de tiers sont garantis, et
- d) toute responsabilité des autorités est exclue.

² Les droits visés à l'alinéa 1 sont octroyés sous la forme de licences de droit privé, à titre gratuit ou payant, sauf dispositions contraires d'autres actes. Les litiges entre donneurs et preneurs de licence sont tranchés selon le droit civil.

³ Les autorités peuvent fournir des prestations complémentaires, en particulier à des fins d'intégration, de maintenance, de sécurité informatique et d'assistance, pour autant que ces prestations présentent un intérêt public et n'engendrent pas de coûts excessifs. Ces coûts peuvent être couverts par des émoluments.

3 Organisations et collaborations

Art. 10 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat:

- a) définit la stratégie sur les services numériques des autorités et la révisé périodiquement;
- b) fixe l'étendue et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des services de base;

- c) fixe les priorités concernant le développement des services numériques dans un plan de mise en œuvre dont il évalue périodiquement l'avancement;
- d) décide d'éventuelles exceptions à l'obligation de fournir ou d'utiliser les services numériques;
- e) peut mettre en place des mesures afin de promouvoir l'utilisation des services numériques;
- f) favorise la coopération entre les autorités;
- g) désigne les membres du Comité de direction stratégique et en fixe le fonctionnement.

Art. 11 Comité de direction stratégique

¹ Le Comité de direction stratégique:

- a) propose au Conseil d'Etat la stratégie sur les services numériques et sa mise à jour;
- b) propose l'étendue et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des services de base et les priorités des projets retenus dans le plan de mise en œuvre;
- c) fixe les normes et les standards communs en tenant compte des normes techniques reconnues aux niveaux national et international;
- d) est habilité à mettre en place et à dissoudre des groupes de travail interinstitutionnels dans des domaines spécifiques au numérique.

² Le Comité de direction stratégique se compose de neuf à douze membres. Il compte au minimum:

- a) trois représentants du canton;
- b) trois représentants des communes proposés par la Fédération des Communes Valaisannes, et
- c) un représentant des bourgeoisies proposé par la Fédération des Communes Bourgeoises Valaisannes.

³ Le Conseil d'Etat fixe par arrêté les indemnités dues aux membres du Comité de direction stratégique.

Art. 12 Entité en charge de l'administration numérique

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'entité en charge de l'administration numérique qui a notamment pour tâches:

- a) de soutenir le Comité de direction stratégique dans l'ensemble de ses tâches, en particulier pour l'élaboration et la tenue à jour de la stratégie sur les services numériques, ainsi que la fixation des priorités de mise en œuvre;
- b) de coordonner la mise en œuvre des projets retenus dans le plan de mise en œuvre;
- c) d'appuyer les services du canton dans les phases d'initialisation et de déploiement des projets de services numériques figurant dans le plan de mise en œuvre;
- d) d'établir les collaborations entre le canton et les autres autorités.

Art. 13 Collaborations avec les autorités fédérales et d'autres cantons

¹ Le canton peut collaborer avec la Confédération et d'autres cantons dans le domaine du numérique.

² Les autorités peuvent régler entre elles l'utilisation des services numériques par contrat de droit public dans le respect de la présente loi.

Art. 14 Cybersécurité, cyberattaques et cyberrisques

¹ Chaque autorité est responsable de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées et adaptées aux cyberrisques.

² En matière de cybersécurité et de protection contre les cyberattaques, le canton peut mettre en place des mesures d'appui aux autres autorités.

³ Les autorités sont tenues d'informer le canton sans délai en cas de cyberattaque pouvant affecter leur fonctionnement ou porter atteinte à leurs intérêts ou à ceux des usagers. Le Conseil d'Etat règle les détails.

⁴ Lorsqu'une autorité néglige d'entreprendre les mesures prescrites à l'alinéa 1, le Conseil d'Etat, après une sommation au moins, peut décider de mesures de substitution.

4 Données

Art. 15 Traitement de données à caractère personnel

¹ Les autorités peuvent traiter des données à caractère personnel et des données sensibles, y compris les communiquer à d'autres autorités, lorsque cela est nécessaire à la fourniture des services numériques.

² L'utilisation des bases de données référentielles et du numéro AVS afin de fournir les services de base est autorisée.

³ Pour le surplus, les dispositions de la législation en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent.

Art. 16 Données publiques ouvertes

¹ Les autorités peuvent publier les données qu'elles collectent ou produisent dans l'exécution de leurs tâches légales, et qu'elles ont sauvegardées sous une forme numérique et regroupées en registres. Les indications de sources prescrites par des lois spéciales sont réservées.

² Les données sont mises en ligne gratuitement, en temps utile, sous une forme lisible par machine et dans un format ouvert.

³ Ne sont pas mises à disposition les données:

- a) dont la publication est contraire à d'autres dispositions légales, notamment celles relevant de la législation en matière d'information du public, de protection des données et d'archivage;
- b) dont la mise à disposition requiert des moyens matériels, personnels ou techniques supplémentaires disproportionnés.

⁴ Les autorités ne sont pas tenues de vérifier l'exactitude, la complétude, la plausibilité ou toute autre caractéristique des données visées à l'alinéa 1.

5 Responsabilités des autorités

Art. 17 Responsabilité en matière de données à caractère personnel

¹ La responsabilité de la protection des données à caractère personnel incombe à l'autorité qui décide, seule ou conjointement avec d'autres autorités, du but et des moyens du traitement de ces données.

² Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données à caractère personnel, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction ou un accord désigne les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données à caractère personnel.

³ Les autorités responsables diffusent la réglementation conformément à l'article 17 alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.

Art. 18 Autres responsabilités

¹ Sauf en cas de faute grave, les autorités ne répondent pas:

- a) des dommages causés par l'impossibilité d'accéder et d'utiliser leurs services numériques;
- b) d'éventuelles atteintes à la confidentialité ou à la qualité des données étrangères à leurs environnements informatiques.

² Pour le surplus, la responsabilité des autorités est exclusivement régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

6 Information et éducation

Art. 19 Information, formation et participation citoyenne

¹ Le Conseil d'Etat définit les modalités de formation et de support en matière de services de base et de prestations numériques conjointes qui sont définies dans le plan de mise en œuvre.

² La stratégie sur les services numériques des autorités et les projets décidés dans le cadre du plan de mise en œuvre font l'objet d'une information du public par le canton.

³ Le canton prend des mesures pour informer et sensibiliser la population et les entreprises dans le domaine des services numériques et des cyber-risques.

⁴ Le canton favorise la concertation de la population et des milieux économiques au moyen des technologies de l'information et de la communication dans la perspective de promouvoir la participation à l'élaboration des politiques publiques.

Art. 20 Innovation et recherche

¹ Le canton peut prendre des mesures pour soutenir l'innovation et la recherche dans le domaine des services numériques.

7 Financement

Art. 21 Financement des services de base

¹ Le canton assume les coûts de développement et d'exploitation des services de base, ainsi que les coûts de formation et de support relatifs à leur utilisation.

² Les autorités supportent les coûts d'intégration des services de base dans leur propre infrastructure technique.

Art. 22 Financement des prestations numériques

¹ Les autorités assument les coûts de développement et d'exploitation de leurs prestations numériques, ainsi que les coûts de formation et de support relatifs à leur utilisation.

² Le financement des prestations numériques conjointes est réglé entre les autorités concernées. Le canton peut participer au financement du développement des prestations numériques conjointes qui sont définies dans le plan de mise en œuvre selon l'article 10 alinéa 1 lettre c.

Art. 23 Aides financières

¹ Le canton peut verser des aides financières en faveur de mesures destinées à faciliter la transformation numérique des autorités. Le Conseil d'Etat prévoit les modalités d'exécution.

² L'autorité compétente conclut des mandats de prestation avec les bénéficiaires de subventions et définit le montant des aides financières à verser et la nature des contributions, ainsi que les exigences à remplir et les prestations à fournir par les bénéficiaires.

³ Les dispositions cantonales en matière de subvention sont réservées.

8 Frais et émoluments

Art. 24 Principes

¹ L'utilisation des services numériques n'implique pas de coûts supplémentaires pour les usagers.

² Les dispositions en matière d'émolument prévues par des lois spéciales sont réservées.

³ Les autorités peuvent prévoir un émolument pour les cas où une catégorie d'usagers a accès à des prestations particulières qui occasionnent des frais aux autorités.

9 Dispositions d'exécution

Art. 25 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie réglementaire l'étendue et les modalités de mise à disposition et d'utilisation des services de base.

² Le Conseil d'Etat édicte par voie d'ordonnance les autres prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Geraldine Arlettaz-Monnet
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo